

	<b>CONSIGNE DE NAVIGABILITE</b> <b>N° F-2004-153</b>	Diffusion : <b>B</b>	Date d'émission : <b>1 septembre 2004</b>	Page : <b>1/2</b>
Direction générale de l'aviation civile France  Edition du GSAC	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
	<b>Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.</b>			
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : <b>Sans objet</b>	Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : <b>2003-341, annulée par sa Révision 1</b>			
Responsable de la navigabilité du matériel : <b>AIRBUS SAS</b>	Type(s) de matériel(s) : <b>Avions A300-600</b>			
Certificat(s) de type n° 72 Fiche(s) de données n° 145				
Chapitre ATA : <b>05</b>	Objet : <b>Limitations de certification - Maintenance structurale</b>			

### 1. APPLICABILITE :

Avions AIRBUS A300-600, tous modèles certifiés, tous numéros de série.

### 2. RAISONS :

La présente consigne de navigabilité (CN) a pour but de rendre obligatoire la mise en conformité aux exigences de certification en maintenance structurale telles que définies dans le document AIRBUS A300-600 Airworthiness Limitations Items (ALI) référencé AI/SE-M2/95A.0106/04 à l'édition 9 approuvée par l'EASA le 26 mai 2004.

L'édition 9 de ce document (se référer au chapitre Summary of Changes) porte notamment sur l'introduction de nouvelles tâches et la révision de quelques tâches ALI.

La présente CN reprend et complète les exigences de la CN 2003-341 qui est annulée.

### 3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

#### 1. Rappel des exigences de la CN 2003-341 (ALI A300-600 édition 8)

Dans les 3 mois à compter du 13 septembre 2003 (date d'entrée en vigueur (DEV) de la CN 2003-341), les opérateurs doivent incorporer dans le programme de maintenance de l'avion les exigences de la sous-section 9-2 du MPD A300-600, telles que définies au document A300-600 ALI AI/SE-M2/95A.0757/98 édition 8.

Trois mois après le 13 septembre 2003 les opérateurs doivent se conformer aux exigences de la sous-section 9.2 du MPD A300-600, telles que définies au document A300-600 ALI AI/SE-M2/95A.0757/98 édition 8.

La tolérance sur le premier intervalle pour les nouvelles exigences et la tolérance pour les exigences révisées, telles que définies à la Section B paragraphe 1 du document A300-600 ALI AI/SE-M2/95A.0757/98 édition 8, doivent être calculées en prenant une date de référence ne devant pas excéder de plus de trois mois le 13 septembre 2003 (DEV de la CN 2003-341).



### 3.2. Nouvelles exigences (ALI A300-600 édition 9)

Dans les 3 mois suivant la DEV de la présente CN, sauf si déjà accompli, les opérateurs doivent incorporer dans le programme de maintenance de l'avion les nouvelles exigences et les exigences révisées de la sous-section 9-2 du MPD A300-600, telles que définies au document A300-600 ALI AI/SE-M2/95A.0106/04 édition 9.

3 mois après la DEV de la présente CN, les opérateurs doivent se conformer aux nouvelles exigences et aux exigences révisées de la sous-section 9.2 du MPD A300-600, telles que définies au document A300-600 ALI AI/SE-M2/95A.0106/04 édition 9.

La tolérance sur le premier intervalle pour les nouvelles exigences et la tolérance pour les exigences révisées, telles que définies à la Section B paragraphe 2 du document A300-600 ALI AI/SE-M2/95A.0106/04 édition 9, doivent être calculées en prenant comme date de référence la DEV de la présente CN.

**Nota 1 :** Les exigences décrites par le document ALI A300-600 édition 8 ou édition 9 sont prioritaires par rapport aux exigences redondantes du document AIRBUS MOPS Report A300-600 révision 4.

**Nota 2 :** Les exigences ALI sont des exigences essentielles dont le non respect entraîne l'invalidation du certificat de navigabilité individuel de l'avion.

### 4. DOCUMENTS DE REFERENCE :

AIRBUS AI/SE-M2/95A.0757/98 édition 8 approuvé le 3 avril 2003.  
AIRBUS AI/SE-M2/95A.0106/04 édition 9 approuvé le 26 mai 2004.  
Toute révision ultérieure approuvée de ces documents est acceptable.

### 5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

11 septembre 2004.

### 6. REMARQUE :

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :

AIRBUS SAS – Didier Mariche – Fax : 33 5 61 93 45 80.

### 7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 2004-9028 du 24 août 2004.